

sances ennemies pendant dix ans après la fin de la guerre. Toutes ces lois ont été refondues dans S.R.C. de 1927, c. 138. Actuellement tout aubain peut demander la naturalisation, quelle que soit sa nationalité. Cependant, en vertu de l'article 4, partie II de la loi, l'octroi d'un certificat de naturalisation à tout aubain est laissé à l'entière discrétion du Ministre qui peut, sans donner de raison, accorder ou refuser le certificat, selon qu'il juge le plus avantageux au bien public. Depuis le 15 janvier 1932, toute sujette britannique qui épouse un aubain conserve sa nationalité britannique, à moins que par le mariage elle n'acquière la nationalité de son mari, tandis que la femme d'un aubain ne devient plus sujette britannique par le fait que son mari s'est fait naturaliser. Elle doit s'adresser au Secrétaire d'Etat.

En vertu d'un ordre en conseil adopté le 9 juillet 1942 (C.P. 5842) subordonné à la loi des mesures de guerre (S.R.C., 1927, c. 206), et tel que modifié par l'ordre en conseil du 23 septembre 1942 (C.P. 8499), entré en vigueur le 1er janvier 1943, tout étranger requis de faire sa demande de naturalisation devant les tribunaux doit d'abord faire une déclaration d'intention. En vertu de l'article 4 de la loi de naturalisation, il n'a pas qualité pour demander naturalisation avant un an après la date de sa déclaration d'intention.

Aux termes de l'alinéa 1 des règlements contenus dans l'ordre en conseil C.P. 5842 du 9 juillet 1942, le Secrétaire d'Etat peut accorder un certificat de naturalisation à tout étranger qui, servant en dehors du Canada dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a convaincu le Secrétaire d'Etat, en produisant les documents que ce dernier et le Ministre de la Défense Nationale peuvent prescrire, qu'il est une personne possédant les qualités requises pour être naturalisé au Canada comme sujet britannique. Nul droit n'est exigible à l'égard d'un tel certificat de naturalisation.

Le tableau 7 donne le nombre de certificats de naturalisation émis aux célibataires ou aux chefs de famille sous l'empire de ces lois les années civiles 1940 à 1943. Le nombre de personnes naturalisées au cours des mêmes années (sauf les exceptions mentionnées ci-dessus), y compris les femmes et les enfants mineurs de ceux qui ont reçu des certificats de naturalisation, paraît au tableau 8.

7.—Certificats de naturalisation au Canada, par nationalité principale, 1940-43

Nationalité	1940	1941	1942	1943	Nationalité	1940	1941	1942	1943
Albanais.....	2	1	1	3	Luxembourgeois.....	4	5	6	2
Argentins.....	2	4	Néant	1	Mexicains.....	Néant	1	1	Néant
Autrichiens.....	503	491	658	579	Monténégrins.....	19	3	1	1
Austro-Hongrois....	3	2	3	7	Hollandais.....	191	255	192	230
Belges.....	189	176	201	190	Norvégiens.....	330	411	413	396
Brésiiliens.....	Néant	3	Néant	Néant	Palestins.....	Néant	2	2	5
Bulgares.....	27	12	3	8	Persans.....	4	3	1	Néant
Chinois.....	2	6	3	2	Polonais.....	3,062	1,827	2,795	3,002
Tchécoslovaques....	459	396	601	652	Roumains.....	697	418	222	126
Danois.....	389	307	349	374	Russes.....	1,771	1,491	1,156	1,083
Dantzikois.....	1	Néant	Néant	Néant	Espagnols.....	12	7	11	3
Egyptiens.....	Néant	"	"	1	Suédois.....	355	346	420	343
Estoniens.....	10	13	8	8	Suisses.....	204	156	149	160
Finlandais.....	438	245	155	81	Syriens.....	49	48	34	28
Français.....	187	155	124	114	Turcs ¹	30	45	15	20
Allemands.....	477	152	107	146	Etats-Unis.....	1,782	2,511	1,970	1,337
Grecs.....	73	60	39	57	Yougoslaves				
Hongrois.....	432	207	158	92	(Serbes-Croates-				
Islandais.....	16	34	25	16	Slovènes).....	382	148	279	406
Italiens.....	887	266	132	227	Tous autres.....	162	75	75	67
Japonais.....	18	37	1	1					
Lettons.....	22	21	11	24					
Lithuaniens.....	162	124	155	141					
					Totaux.....	13,334	10,464	10,476	9,933

¹ Y compris Turcs syriens, arméniens, grecs, bulgares, palestins et mésopotamiens.